

LE PRESIDENT

Case postale 607, 3000 Berne 9
Colis: Sennweg 2, 3012 Berne
☎ ++41 (0)31 306 60 36
Fax ++41 (0)31 306 60 50
a.loprieno@crus.ch
www.crus.ch

Madame la Conseillère d'Etat
Isabelle Chassot
Présidente de la CDIP
Case postale 660
3000 Berne 7

Berne, le 14 décembre 2012

Concordat sur les hautes écoles et Convention de coopération - prise de position de la CRUS

Madame la Présidente,

Le 2 juillet 2012, la CDIP a ouvert, jusqu'au 31 décembre 2012, une consultation sur un projet d'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles). La CRUS figure dans la liste des instances consultées ce pour quoi je tiens à vous adresser à vous et à votre conférence les vifs remerciements de la CRUS et de l'ensemble de ses membres.

Le projet de concordat mis en consultation a pour objectif de créer, du côté des cantons, les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de l'article constitutionnel 63a sur les hautes écoles, comme le fait, du côté de la Confédération, la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LEHE) que le Parlement a votée le 30 septembre 2011. C'est en adhérant à ce concordat que les cantons créeront les bases légales pour la conclusion de la convention de coopération prévue par l'art. 6 LEHE et délègueront aux organes constitués par celle-ci les compétences nécessaires à la réalisation du mandat constitutionnel. Le dispositif ainsi créé (concordat, LEHE, convention de coopération) reprend, dans les grandes lignes, le dispositif qui a fait ses preuves dans le domaine des hautes écoles universitaires depuis 2001 (Concordat du 1.12.1999, LAU, Convention de coopération du 14.12.2000), pour l'appliquer à l'ensemble du domaine des hautes écoles.

Du point de vue de la CRUS, les dispositions du projet de concordat sont cohérentes avec la LEHE, à l'exception du statut de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité que le projet de concordat présente comme un organe commun de la Confédération et des cantons (art. 5, al. 2, litt. b) alors que l'agence ne figure pas dans les organes communs énumérés à l'article 7 LEHE.

Sur certains points, le projet de concordat va, sans doute à juste titre, au delà de ce qui est fixé au niveau de la LEHE. La présente prise de position aborde dans ce sens les articles qui appellent un commentaire de la part de la CRUS.

L'**article 8** règle le financement des organes communs et en particulier la répartition de la part cantonale des coûts. Le commentaire escompte « que la contribution financière des cantons à la coordination des hautes écoles sera moins élevée qu'aujourd'hui ». Il importe de souligner ici que cela ne pourra pas être le cas pour les coûts de des tâches déléguées à la Conférence des recteurs. Le champ d'activité de ces tâches sera en effet fortement élargi par rapport à la situation actuelle, comme l'explique la prise de position du comité directeur des conférences des hautes écoles du 2 octobre 2012 sur le projet de convention de coopération, que la CRUS reprend à son compte et que vous trouverez en annexe au titre de prise de position sur le projet de Convention de coopération. La CRUS se doit ici d'insister sur le fait que la nouvelle Conférence des recteurs devra assumer certaines tâches légales, par exemple la préparation de la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale, qui remplaceront des tâches actuellement assumées, pour les domaines HES et HEP, par la CDIP et par l'OFFT. Ces transferts de tâches ne pourront pas être réalisés sans être accompagnés par le transfert des budgets correspondants.

L'**article 10** du projet de concordat règle les tâches et compétences de la Conférence des cantons concordataires, nouvel organe qui n'a pas de correspondant dans les structures actuelles. Ces compétences et tâches comprennent explicitement la conclusion de conventions au sens de l'article 4, l'établissement des points servant à la pondération des voix au sein du conseil des hautes écoles et la proposition à la conférence plénière de deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles. Du point de vue de la CRUS, ces compétences et tâches décrites explicitement à l'article 10 sont logiques. Il serait néanmoins judicieux de préciser que la compétence de conclure des conventions se réfère à l'art. 4 al. 2. La formulation actuelle, qui se réfère simplement à l'art. 4, pourrait en effet conduire à une contradiction avec l'article 4 al. 1, selon lequel ce sont les cantons concordataires - et non leur conférence - qui concluent la convention de coopération prévue par l'art. 6 LEHE.

Toutefois, la première phrase de l'art. 10 al. 1 prévoit aussi la responsabilité de l'exécution du concordat. La formulation ouverte retenue ici peut certes être compréhensible, si l'on considère que la Conférence des cantons concordataires peut être appelée à assumer d'autres compétences et tâches qu'il n'y a pas lieu d'énumérer de manière exhaustive, en particulier dans le cas (prévu à l'art. 4 al. 3) de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération. Mais cette formulation ouverte peut aussi prêter à confusion si la Convention de coopération est conclue comme prévu. Il ne serait dès lors pas inutile de préciser, par exemple dans le commentaire, que, dans ce cas, les tâches visées ne concernent pas la coordination du paysage des hautes écoles qui doit avoir lieu dans le cadre de ladite Convention de coopération et être mise en œuvre par les organes institués à cet effet.

L'**article 11** confirme que les contributions intercantionales aux hautes écoles seront versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées, ce qu'il convient de saluer.

L'**article 13**, enfin, confie au Secrétariat général de la CDIP la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. Cela ne nous semble pas opportun. Tout au plus pourrait-on l'accepter uniquement pour les tâches liées à l'article 10 de l'accord. Pour plus de clarté, le commentaire devrait rappeler à ce propos que les affaires de la Conférence suisse des hautes écoles et de son Conseil seront gérées selon les dispositions de l'art. 14 LEHE. Il est essentiel, que la gestion des affaires des hautes écoles dispose à ce niveau d'un secrétariat général propre.

En vous remerciant d'avance de prendre ces remarques en comptes dans la préparation de la version définitive du Concordat des hautes écoles, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

CONFERENCE DES RECTEURS
DES UNIVERSITES SUISSES
Le Président



Prof. Dr. Antonio Loprieno

Annexe : Anhörungsverfahren zur Vereinbarung zwischen dem Bund und den Kantonen über die Zusammenarbeit im Hochschulbereich – Stellungnahme des gemeinsamen Leitungsausschusses der drei Rektorenkonferenzen CRUS, KFH und COHEP (la-rkh.ch).